



Rennes, le 13 avril 2021

## **PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION**

**Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne portant  
réservation de licence**

**DÉLIBÉRATION « RÉSERVATION DE LICENCE- CRPMEM »**

### **PRÉAMBULE :**

Les modifications dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n°2018-080 « RESERVATION DE LICENCE- CRPMEM » du 16 novembre 2018.

### **CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

La délibération « RESERVATION DE LICENCE - CRPMEM » fixe les règles d'attribution pour les demandes de réservation des licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne.

L'encadrement des réservations de licences fait notamment suite au décret n°2016-1978 du 30 décembre 2016 relatif aux modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle, à l'arrêté du 06 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation et à volonté du CRPMEM de Bretagne d'apporter de la visibilité et des garanties sur les performances économiques dans le cadre d'un projet d'entreprise.

Les modifications apportées dans le cadre de la délibération approuvée par le présent projet d'arrêté sont issues d'une demande conjointe des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) de Bretagne et ont été examinées en groupe de travail « Droits à Produire » du CRPMEM de Bretagne les 19 février, 8 mars et 1<sup>er</sup> avril 2021.

Ces modifications concernent :

- Mise à jour des visas ;
- Modification de certains délais de mise en réserve et de point de départ des délais pour faciliter la gestion administrative des dossiers et éviter de bloquer des licences sur des périodes trop importantes;
- Clarification de l'article sur la réservation de licence dans le cadre d'une construction de navire ou du réarmement d'un navire existant en séparant les hypothèses possibles ;
- Réservation automatique de la licence en cas de perte totale ou de décès afin de faciliter les démarches administratives du titulaire de la licence ou de ses ayants droits ;

- Modification des délais de réservation dans le cadre d'un Permis de Mise en Exploitation consécutive à la perte totale d'un navire ;
- Création de l'hypothèse d'une suspension de permis de navigation ouvrant droit à la mise en réserve de licence afin de permettre au titulaire de conserver ses licences ;
- Création de critères de priorisation en cas de demandes supérieures au nombre du contingent disponible afin de départager les demandes au moyen de critères objectifs les demandes et favoriser les demandes intervenant dans le cadre du renouvellement de la flotte ;
- Précision des modalités de traitement des dossiers de réservation et d'évaluation de la disponibilité de la licence au regard du contingent pour les demandes intervenant dans ou hors cadre de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de Pêche.

### **PROJET DE MODIFICATIONS:**

Pour une meilleure lecture de la délibération, il est proposé de reprendre les principes de ce projet de texte sous forme schématique en fin de note de présentation.

Les modifications par rapport à la délibération 2018-080 « RESERVATION DE LICENCE- CRPMEM » du 16 novembre 2018 sont précisées ci-après :

#### Article 1 :

Les différents cas de figure pouvant faire l'objet de réservation de licence y sont listés. Il est ajouté les cas de la vente d'un navire et de la suspension du permis de navigation d'un navire.

#### Article 2 :

La réservation de licence dans le cadre de la vente de navire est présentée visiblement. Elle était précédemment implicite dans le cadre de l'achat d'un futur navire. Le délai de réservation reste de 12 mois mais ne peut être renouvelé que pour 3 mois contre deux fois 12 mois précédemment. Le délai de réservation débute à la date de signature de l'acte de vente du navire.

Concernant l'achat d'un navire d'occasion (article 2.2), il est précisé que les dossiers sont traités par ordre d'arrivée des dossiers complets au CRPMEM et que la disponibilité de la licence au regard du contingent est évaluée à la date de réception de chaque dossier. Le délai de réservation est inchangé et débute à la date de signature du compromis de vente du navire.

#### Article 3 :

Cet article traitant de la réservation de licence dans le cadre d'une construction de navire ou du réarmement d'un navire existant sépare les différentes hypothèses possibles :

- licence préalablement détenue par le demandeur et vente de l'ancien navire intervenant au moment de l'entrée en flotte du nouveau navire ;
- licence préalablement détenue par le demandeur et vente de l'ancien navire intervenant avant l'entrée en flotte du nouveau navire ;
- licence non détenue par le demandeur.

#### Article 4 :

Inchangé

#### Article 5 :

En cas de perte totale du navire, la licence est réservée automatiquement afin de faciliter les démarches administratives du titulaire de la licence. Le délai de réservation est de 12 mois renouvelable une fois.

Si la volonté du titulaire de la licence est de poursuivre son activité au moyen d'un navire neuf et ainsi

solliciter un permis de mise en exploitation (PME) de droit, la demande devra intervenir dans les 12 mois suivant le sinistre et la réservation de la licence sera prolongée jusqu'à l'obtention du PME du futur navire, date à laquelle la licence sera attribuée au demandeur.

#### Article 6 :

Cet article nouveau introduit la possibilité de réservation de licence dans le cadre de la suspension du permis de navigation du navire. Le délai de cette réservation est de 3 mois renouvelable une fois et débute à la date de la suspension du permis de navigation.

#### Article 7 :

En cas de décès du titulaire de la licence, la licence est réservée automatiquement afin de faciliter les démarches administratives des ayants-droit du titulaire de la licence. Le délai de réservation est de 12 mois renouvelable une fois (contre deux fois précédemment).

#### Article 8 :

Cet article nouveau précise les priorisations de demandes de réservation de licence en nombre supérieur au contingent.

Pour les demandes de réservation de licence intervenant dans le cadre des articles 3 et 4 (demandes de réservation de capacités), il est précisé que, si les critères de priorité d'attribution des délibérations du CRPME de Bretagne pour la licence sollicitée ne permettent pas de départager les demandes, des critères de priorité complémentaires sont proposés et hiérarchisés comme suit :

- navires gagés pour des capacités égales ou inférieures, aux demandes intervenant dans le cadre de la construction d'un navire neuf ou du réarmement d'un navire ;
- navires gagés pour des capacités supérieures, aux demandes intervenant dans le cadre de la construction d'un navire neuf ou du réarmement d'un navire ;
- navires non gagés, aux demandes intervenant dans le cadre de la construction d'un navire neuf ou du réarmement d'un navire ;
- demandes intervenant dans le cadre d'une augmentation de capacité pour un navire existant ;
- demandes intervenant dans le cadre du réarmement d'un navire ayant précédemment été gagé en sortie compensatoire.

Il est également précisé que si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques par les présidents des groupes de travail concernés du CRPME de Bretagne assistés des Présidents des CDPME dont les navires ont déposé des demandes de mise en réserve de licence.

Pour les demandes de réservation de licence intervenant dans le cadre des articles 3 et 4 (demandes de réservation de capacités), il est également précisé que les demandes sont traitées simultanément et à la même date. La disponibilité de la licence au regard du contingent est évaluée à la date de consultation du Bureau du CRPME de Bretagne pour l'établissement des attestations de la disponibilité de la ressource en vue de l'examen des demandes de réservations de capacités en Commission Régionale de Gestion de la Flotte de Pêche.

Enfin, il est précisé que les demandes de réservation intervenant dans le cadre des articles 2-2, 3-2 et 4, en cas d'arrivée simultanée d'une demande d'attribution de licence et si le nombre de demandes est supérieur au contingent fixé par le CRPME de Bretagne, la demande de réservation portant sur la même licence n'est pas prioritaire.

#### Annexe 1 :

Le tableau de l'annexe 1 reprend pour chaque cas de figure les pièces justificatives à fournir pour les demandes de réservation de licence.

**VENTE D'UN NAVIRE**  
(article 2.1)



**MISE EN RESERVE : 12 mois**

- à compter de la signature de l'acte de vente
- renouvelable pour 3 mois sur demande motivée

**ACHAT D'UN NAVIRE  
avec PME**  
(article 2.2)



**MISE EN RESERVE : 3 mois**

- à compter de la signature du compromis de vente
- renouvelable 1 fois sur demande motivée

**Licence déjà détenue**  
(vente ou sortie de flotte d'un navire  
au moment de l'entrée du navire de  
remplacement)  
(article 3.1.1)



**MISE EN RESERVE JUSQU'A  
OBTENTION DE LA LICENCE DE  
PECHE UE\***

- à compter de la signature par le CRPMEM  
de l'ADR

\* équivaut à un renouvellement avec changement de navire

**DEMANDE DE PME  
(construction ou  
réarmement)**  
(article 3)



**Licence déjà détenue**  
(vente ou sortie de flotte d'un  
navire préalable de l'entrée du  
navire de remplacement)\*  
(article 3.1.2)



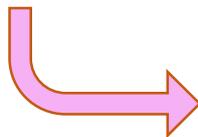
**MISE EN RESERVE  
JUSQU'A OBTENTION DU  
PME**

- à compter de la vente ou sor-  
tie de flotte du navire

\* la demande de MER doit être effectuée par le demandeur

**Nouvelle demande de  
licence**

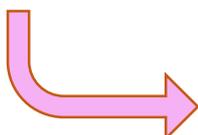
(demande en diversification ou non  
transfert d'une licence déjà détenue)  
(article 3.2)



**MISE EN RESERVE JUSQU'A OBTENTION  
DU PME**

- à compter de l'attestation de disponibilité de la  
ressource
- devient caduque si rejet CRGFP ou autre motif  
prévu au règlement intérieur CRFFP

**DEMANDE  
D'AUGMENTATION DE  
CAPACITES**  
(article 4)

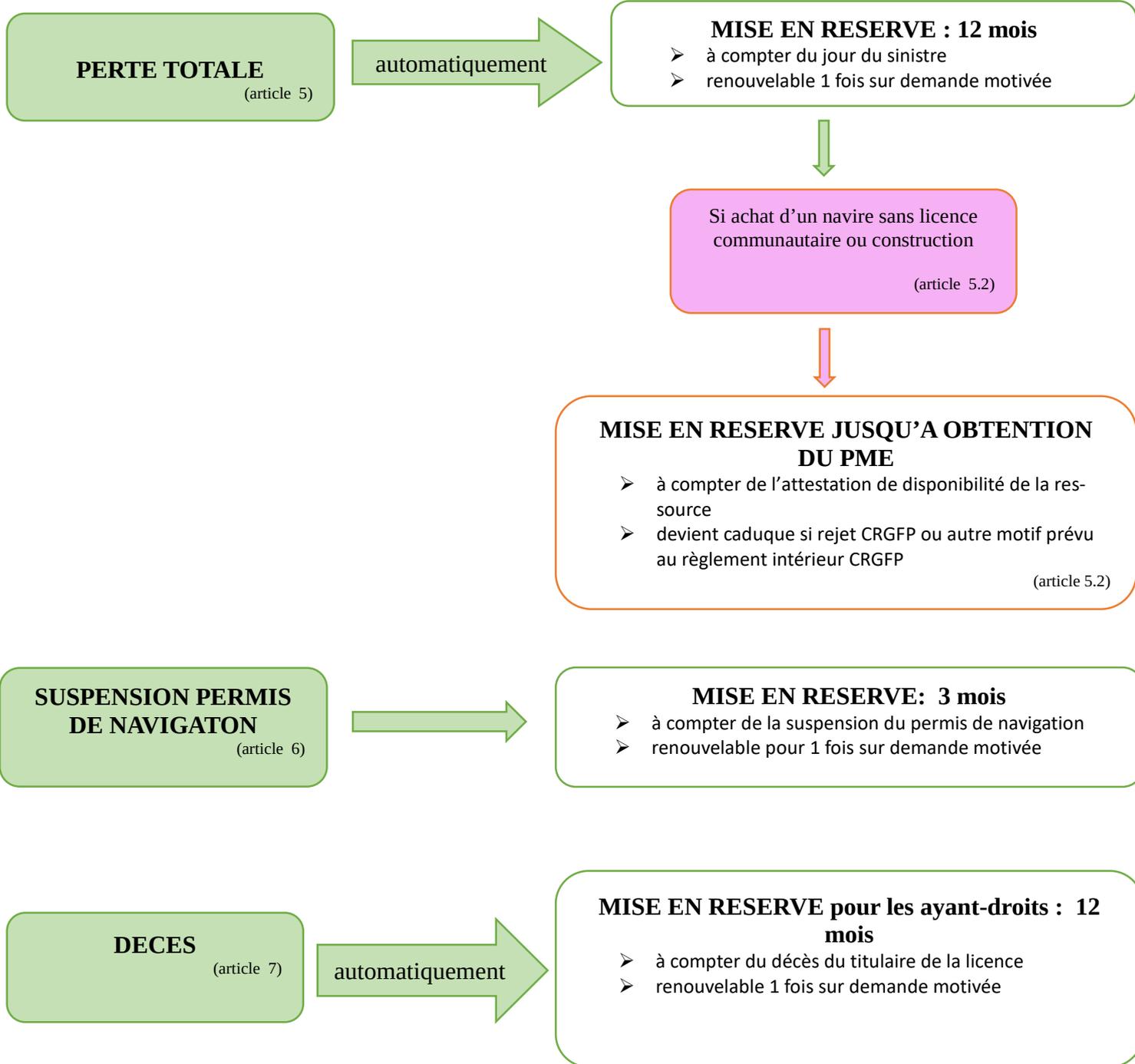


**Nouvelle demande de  
licence**  
(demande en diversification)



**MISE EN RESERVE JUSQU'A OBTENTION  
DU PME (correspondant au nouvelles capacités)**

- à compter de l'attestation de disponibilité de la  
ressource
- devient caduque si rejet CRGFP ou autre motif  
prévu au règlement intérieur CRGFP



**LEXIQUE :**

**CRGFP :** Commission Régionale de la Gestion de la Flotte de Pêche de Bretagne

**ADR :** attestation de disponibilité de la ressource

**PME :** permis de mise en exploitation

Code couleur : les cases en violet représentent les cas soumis à la CRGFP

Le projet d'arrêté est consultable **du 14 avril 2021 au 4 mai 2021 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 4 mai 2021 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **RESERVATION DE LICENCE-CRPMEM** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **RESERVATION DE LICENCE-CRPMEM** ».